

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] ([REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] ([REDACTED] M. [REDACTED] [REDACTED] M. [REDACTED] ([REDACTED] M. [REDACTED] ([REDACTED] Mme. [REDACTED] ([REDACTED] M. [REDACTED] ([REDACTED] Mme. [REDACTED] ([REDACTED] M. [REDACTED] ([REDACTED] et Mme. [REDACTED] ([REDACTED] régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED] ([REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] dûment représenté par M. [REDACTED] ([REDACTED] régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED] ([REDACTED]), régulièrement invité ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] U18M [REDACTED] Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

Il apparaît que des incidents auraient eu lieu durant la rencontre ainsi qu'à son issue. En effet, des insultes, menaces et chants injurieux auraient été proférés dans les tribunes par des supporters de l'équipe [REDACTED] à l'encontre des joueurs de l'équipe [REDACTED] notamment : « [REDACTED] on t'encule », « nique ta mère », « fils de pute », ainsi que des chants ciblant individuellement certains joueurs de [REDACTED] tels que « Numéro [REDACTED] nique ta mère » ou encore « Numéro [REDACTED] on va te baiser... ».

Des provocations verbales ainsi que des jets de projectiles auraient également eu lieu, notamment

un labelle, un tube de colle, un paquet de bonbons, des papiers ainsi qu'un projectile lancé sur le terrain. Ces faits auraient déclenché une altercation verbale entre les supporters des deux équipes.

Il est également rapporté que des supporters de [REDACTED] se seraient rapprochés des supporters de [REDACTED] en jouant du tambour dans le but de leur répondre.

La rencontre aurait été temporairement interrompue à plusieurs reprises. Le délégué de club de [REDACTED] M. [REDACTED] le marqueur, Mme [REDACTED] ainsi que d'autres responsables, dont M. [REDACTED] et M. [REDACTED] seraient intervenus afin de calmer la situation, faire sortir le groupe de spectateurs perturbant la rencontre et seraient restés aux côtés de l'équipe de [REDACTED] U18M.

Les jeunes évacués seraient restés devant le gymnase après la rencontre. Un attroupement à l'extérieur du gymnase aurait alors nécessité l'intervention des forces de l'ordre.

Il est également rapporté par le club de [REDACTED] U18M que le club de [REDACTED] U18M aurait célébré sa victoire et que certains joueurs auraient fait des doigts d'honneur depuis leur vestiaire en direction du public.

Enfin, le club de [REDACTED] U18M indique que les supporters à l'origine des incidents seraient extérieurs au club.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« À l'échauffement, un groupe de 3 à 4 individus de [REDACTED] qui auraient été installés « à proximité immédiate » des supporters de [REDACTED] « à droite de la tribune », aurait adopté une attitude provocatrice en interpellant les joueurs de [REDACTED] « par leur prénom » et en tenant « des propos dénigrants », « sans insultes » à ce stade. Les supporters de [REDACTED] arrivés en nombre, auraient apporté du « matériel sonore » comme « tambour, corne de brume, tamtam » dans un « but d'encouragement ». Un « mégaphone » aurait été utilisé par un supporter de [REDACTED] « dès le début du match », puis aurait été « confisqué rapidement » par le délégué de club.

Au « deuxième quart-temps », les « supporters de [REDACTED] » installés derrière les supporters de [REDACTED] auraient commencé à proférer des « insultes » et des « chants injurieux » : « [REDACTED] on t'enc*le », « [REDACTED] on vous b*ise », « n*que ta mère », « fils de p*te ». Malgré les interventions, ces comportements auraient « persisté de manière intermittente ».

Au « troisième quart-temps », après une faute qui aurait été jugée « rude » par le public, le joueur B [REDACTED] de [REDACTED] aurait été pris à partie par des « insultes directes et menaçantes » : « Numéro [REDACTED] on va te b*iser... ». Des chants injurieux visant « individuellement » plusieurs joueurs de [REDACTED] auraient été entonnés à proximité immédiate « des familles et des jeunes licenciés » : « numéro [REDACTED] n*que ta mère, numéro [REDACTED] n*que ta mère, numéro [REDACTED]... » et « ainsi de suite ».

Au « quatrième quart-temps », des « projectiles » tel que « tube de colle vide », « labello pour les lèvres », « paquet de bonbons », « papiers », auraient été lancés sur les supporters de [REDACTED]. Des « parents de [REDACTED] » auraient demandé aux jeunes de « cesser ces agissements » à « deux reprises ». Une « altercation verbale » aurait éclaté entre le groupe d'individus et des parents de [REDACTED]. Les « encadrants de [REDACTED] », le « délégué de club de [REDACTED] » et le « [REDACTED] » seraient intervenus pour calmer la situation. M. [REDACTED] aurait récupéré un « tube de colle vide au sol » et l'aurait remis au délégué de club.

Les arbitres auraient interrompu la rencontre et auraient demandé l'évacuation des « individus perturbateurs ». Le match aurait repris alors que ces individus se seraient « toujours » trouvés à « l'intérieur de la salle ». Un « nouveau jet de projectile » sur le terrain aurait eu lieu, et le délégué de club aurait « ramassé les objets ». Mme [REDACTED] qui filmait le match, aurait demandé au délégué de club de « prévenir les arbitres », estimant que le match ne pouvait se poursuivre dans ces « conditions ». Les arbitres auraient alors décidé « d'arrêter temporairement » la rencontre et de « renvoyer les joueurs aux vestiaires ».

Mme [REDACTED] serait intervenue de « manière frontale » en tribune pour faire sortir « le groupe d'individus ». Après une altercation verbale « tendue », le groupe aurait fini par « quitter la salle ». Mme [REDACTED] aurait également demandé aux supporters de [REDACTED] de sortir : « dégagez tous », mais ces derniers auraient finalement été « autorisés à rester » et à voir « la fin du match ». Les jeunes de [REDACTED] restants auraient été invités à « aller de l'autre côté » pour « calmer les choses ».

Après « environ 10 minutes d'interruption », le match aurait repris dans un climat plus « apaisé ». Les individus exclus seraient « restés devant le gymnase », « tambourinant fortement » jusqu'à « la fin du match ». Les portes du gymnase auraient été « verrouillées » pour éviter toute intrusion.

À « la fin du match », les individus exclus auraient « attendu la sortie des joueurs de [REDACTED] » à « l'extérieur » dans un « objectif d'affrontement ». Les responsables présents, dont M. [REDACTED] président du club de [REDACTED] et M. [REDACTED] directeur sportif, auraient demandé au groupe de [REDACTED] de rester « à l'intérieur du gymnase » pour « éviter tout affrontement ». L'attente aurait duré « environ 20 minutes ». Les « forces de l'ordre », qui auraient été appelées « en renfort », seraient arrivées « rapidement » et auraient fait « évacuer » tous les « jeunes présents à l'extérieur », qui seraient partis « sans protestation ». Elles auraient « sécurisé les sorties à l'avant et à l'arrière du gymnase » pour permettre aux personnes de [REDACTED] de « regagner leurs véhicules en toute sécurité ».

M. [REDACTED] précise que les spectateurs posant problème ne seraient pas licenciés « au club de [REDACTED] », mais M. [REDACTED] mentionne « qu'un jeune du groupe d'individus » aurait « semblé être licencié du club de [REDACTED] ».

Par ailleurs, « après le match », une vidéo aurait été « postée sur le réseau social TikTok » dans laquelle plusieurs « jeunes » présents lors de la rencontre se seraient filmés « face caméra » en disant : « si on ne remonte pas, on rentre sur le terrain et on les b*ise devant tout le monde ».

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique qu'il aurait demandé au délégué du club de faire retirer un mégaphone qui aurait été utilisé dans les tribunes.

Au cours de la rencontre, il aurait été informé de problèmes survenus dans les gradins. En conséquence, il aurait pris la décision d'interrompre une première fois le match. Après un retour au calme apparent, il aurait décidé de reprendre la rencontre.

Toutefois, les incidents auraient repris dans les tribunes. Avant de procéder à un nouvel arrêt du match, il aurait demandé aux joueurs de regagner les vestiaires, estimant que certains d'entre eux seraient exposés à des attaques physiques.

M. [REDACTED] précise que plusieurs personnes lui auraient signalé l'existence d'insultes, de gestes déplacés et notamment de doigts d'honneur. Néanmoins, il indique qu'il n'aurait personnellement pas constaté ces faits.

En revanche, il aurait vu un projectile être lancé sur le terrain.

Concernant la fin de la rencontre, il rapporte qu'il aurait constaté la présence de supporters qui auraient attendu à l'issue du match.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique que l'ensemble des incidents dont il aurait eu connaissance se seraient déroulés dans les tribunes et qu'aucun incident ne serait survenu sur le terrain.

Il précise qu'on leur aurait rapporté l'existence d'insultes et de doigts d'honneur provenant des gradins. Toutefois, il n'aurait personnellement ni entendu les insultes ni constaté les gestes signalés.

Concernant le déroulement des événements, il explique que le premier arrêt de jeu serait intervenu en raison des incidents survenus dans les tribunes.

Le second arrêt de jeu aurait été décidé après le lancement d'un projectile sur le terrain. À la suite de cet incident, les officiels auraient demandé l'évacuation des joueurs vers les vestiaires.

Selon M. [REDACTED] l'interruption de la rencontre et la sortie des jeunes joueurs de l'enceinte sportive auraient eu pour vocation, selon lui, de contribuer au départ des supporters et d'apaiser la situation dans les tribunes.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] aurait personnellement entendu plusieurs propos tenus depuis les tribunes, notamment : « On va leur pourrir leur match » ainsi que « [REDACTED] on t'encule » « nique ta mère ».

Il confirme également que plusieurs projectiles auraient été lancés au cours de la rencontre et précise que l'un d'entre eux aurait atteint le terrain de jeu.

Concernant la gestion de la situation, M. [REDACTED] estime que le délégué du club aurait fait tout ce qui serait en son pouvoir pour tenter de rétablir le calme et contenir les débordements.

Enfin, il souligne que le jeune impliqué dans les incidents aurait adopté lui aussi un comportement particulièrement virulent, ce qui aurait contribué à la dégradation du climat général autour de la rencontre.

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme [REDACTED] indique que les incidents auraient débuté dès l'échauffement.

Selon elle, plusieurs jeunes présents dans les tribunes auraient commencé à proférer des insultes, notamment en visant certains joueurs nommément. Elle décrit un comportement qui aurait été provocateur.

Elle rapporte également que divers objets auraient été jetés depuis les gradins, notamment des boulettes de papier et des tubes de colle.

Mme [REDACTED] déclare qu'elle aurait personnellement vu au moins trois objets être lancés en direction du terrain ou de ses abords.

D'après elle, ces comportements auraient contribué à instaurer un climat de tension avant même le début effectif de la rencontre et se seraient poursuivis au cours du match.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] aurait été présent lors de la rencontre. Il décrit une forte présence de jeunes spectateurs.

Selon lui, parmi ces jeunes, il y aurait eu des jeunes de [REDACTED] mais également de nombreux jeunes qui seraient venus de l'extérieur. *« Entre 60 et 80 jeunes (en partie licenciés de [REDACTED] et pour l'autre des amis de joueurs) étaient présents dans les tribunes, à proximité immédiate de celles de [REDACTED] » « L'ambiance était déjà survoltée, électrique, et très agressive dans les propos comme dans les gestes envers les joueurs de [REDACTED] »*

« La situation a dégénéré au début du 4e quart-temps. Le match étant très serré, l'autre groupe de jeunes — non licenciés semble-t-il, plutôt des amis de joueurs — a commencé à jeter des objets en direction du public de [REDACTED] et du terrain. »

« Le match a alors été interrompu une première fois, avec demande d'évacuation des spectateurs posant problème. Après quelques minutes, la rencontre a repris, mais les éléments perturbateurs étaient toujours présents. Quelques minutes plus tard, nouvelle interruption pour les mêmes raisons. À ce moment-là, le responsable de salle, avec l'aide de [REDACTED] et d'autres personnes, a procédé à l'évacuation des perturbateurs (environ 40 à 50 personnes). »

« Le match a ensuite pu reprendre et se terminer dans de bonnes conditions. Je vous épargne les tentatives d'intrusion répétées par différentes portes du gymnase. »

« J'ai demandé aux spectateurs et joueurs de [REDACTED] de ne pas sortir immédiatement, les jeunes étant très agités à l'extérieur et cherchant l'affrontement. [REDACTED] a contacté la police afin d'assurer la sécurité des personnes présentes. À l'arrivée des forces de l'ordre (en nombre important), la situation était impressionnante : routes barrées, extraction des spectateurs et des joueurs sous escorte policière. J'ai moi-même accompagné le président de [REDACTED] ainsi que d'autres personnes jusqu'à leurs véhicules, stationnés à distance. »

Avec le recul, M. [REDACTED] souligne que de nombreux joueurs auraient adopté une attitude responsable et auraient contribué au maintien du calme malgré le contexte difficile.

Il tient également à remercier tout particulièrement [REDACTED] et [REDACTED] pour leur implication dans la gestion de la situation. Selon lui, ils auraient joué un rôle important dans le retour au calme et auraient assuré efficacement la gestion des événements à l'issue de la rencontre.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] souligne tout d'abord que la fin de la rencontre aurait été correctement gérée et tient à le rappeler.

Concernant le tambour, il indique qu'il serait à l'origine de son introduction dans l'enceinte. Selon lui, cet instrument aurait été utilisé uniquement pour encourager son équipe. Il précise que le tambour serait resté à sa place durant toute la rencontre et qu'il aurait contribué à soutenir les jeunes joueurs ainsi qu'à les aider à rester concentrés sur leur match.

Concernant les objets qui auraient été jetés depuis les tribunes, il les aurait personnellement vus et même tenus dans sa main. Pour cette raison, il indique ne pas comprendre pourquoi les arbitres auraient choisi de reprendre la rencontre après ces incidents.

Par ailleurs, il tient à saluer la réactivité du club de [REDACTED] concernant l'utilisation du mégaphone. Selon lui, dès que le problème aurait été signalé, le mégaphone aurait été immédiatement retiré.

Enfin, M. [REDACTED] aurait clairement entendu l'annonce selon laquelle la rencontre ne reprendrait pas tant que les personnes à l'origine des troubles n'auraient pas quitté les tribunes.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] qualifie les comportements qui auraient été observés au cours de la rencontre d'inacceptables et précise que son club ne les cautionnerait en aucun cas.

Il indique que le match aurait été particulièrement tendu sur le plan sportif, ce qui aurait, dans un premier temps, rendu difficile pour lui la perception de la gravité réelle de la situation.

Selon ses déclarations, il n'aurait pleinement pris conscience de l'ampleur des incidents qu'à la suite de l'interruption de la rencontre. Les membres de son club se seraient mobilisés afin de faire sortir les personnes qui auraient été concernées et de contribuer à la gestion de la fin du match dans les meilleures conditions possibles.

M. [REDACTED] estime par ailleurs que les arbitres auraient correctement maîtrisé la rencontre. Selon lui, ils auraient su reprendre le contrôle des événements et seraient intervenus au moment opportun face aux incidents survenus.

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme [REDACTED] indique qu'elle se serait rendue auprès des jeunes de [REDACTED] afin de les rappeler à l'ordre. Elle leur aurait déclaré que, s'ils continuaient à se comporter de manière inappropriée, ils seraient contraints de quitter les tribunes.

Elle précise toutefois qu'elle ne considérerait pas que les jeunes de [REDACTED] seraient les seuls responsables. Selon Mme [REDACTED] certaines attitudes provenant du côté de [REDACTED] auraient également contribué à alimenter les tensions.

Enfin, elle estime que le délégué de club aurait dû intervenir plus tôt auprès de M. [REDACTED] si son comportement était devenu problématique. Selon elle, cette responsabilité incomberait prioritairement au délégué du club et non aux arbitres.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] reconnaît qu'un problème sérieux serait survenu au cours de la rencontre.

Il indique que les organisateurs auraient initialement hésité à solliciter l'intervention des forces de l'ordre, mais considère, avec le recul, que cette décision serait justifiée compte tenu de la présence de plusieurs jeunes à l'extérieur de l'enceinte sportive. Il précise qu'ils se seraient ensuite assurés que ces personnes ne seraient plus présentes au moment de la sortie des joueurs, afin de garantir leur sécurité.

Concernant le responsable de salle, M. [REDACTED] souligne que celui-ci serait intervenu tout au long de la rencontre dès lors que des insultes ou des comportements inappropriés auraient été signalés.

Il reconnaît que la gestion de la situation aurait été particulièrement difficile en raison du contexte et du nombre de personnes impliquées.

Enfin, il indique que si des membres ou accompagnateurs de [REDACTED] avaient rencontré des difficultés ou s'étaient sentis affectés par les événements, le club le regrette sincèrement. Selon lui, les dirigeants et bénévoles présents auraient néanmoins mis en œuvre tout ce qui leur aurait semblé nécessaire pour que la rencontre et sa fin se déroulent dans les meilleures conditions possibles.

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme [REDACTED] indique qu'elle ne comprendrait pas la décision de reprendre la rencontre après son interruption. Selon elle, les conditions de sécurité ne seraient pas réunies, dans la mesure où les jeunes joueurs seraient demeurés exposés à des risques et qu'aucune évacuation complète n'aurait été réalisée, seule une évacuation partielle ayant été mise en œuvre.

Elle estime que M. [REDACTED] aurait fortement contribué à l'escalade des tensions au cours de la rencontre et considère qu'il aurait joué un rôle important dans la dégradation du climat autour du match.

Mme [REDACTED] précise s'être entretenue avec le délégué du club. Selon elle, ce dernier aurait fait tout ce qui serait en son pouvoir pour tenter de gérer la situation et rétablir le calme.

Elle souligne également que les joueurs auraient, de son point de vue, eu un comportement irréprochable tout au long des événements.

Mme [REDACTED] indique qu'elle aurait été évacuée de l'enceinte sportive lors des incidents. Elle réaffirme toutefois ses réserves quant à la reprise du match, estimant que la situation n'aurait pas été suffisamment sécurisée pour permettre la poursuite de la rencontre.

Enfin, elle rapporte que plusieurs jeunes auraient quitté les lieux en pleurant, certains ayant reçu des objets lancés depuis les tribunes, notamment au niveau de la tête.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Ils ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 du même règlement en raison de leur responsabilité en tant que club organisateur, notamment en matière de maintien de l'ordre, de sécurité des personnes et de prévention des incidents avant, pendant et après la rencontre.

La Commission relève qu'il ressort de manière concordante des éléments du dossier que de nombreux incidents se sont produits au cours de la rencontre et à son issue.

La Commission retient notamment que des insultes ont été proférées à l'encontre des joueurs et supporters du club de [REDACTED] que plusieurs projectiles ont été lancés depuis les tribunes, conduisant à une interruption temporaire de la rencontre, et qu'une partie du public a adopté un comportement de nature à troubler le bon déroulement de la manifestation sportive.

La Commission relève également qu'à l'issue de la rencontre, plusieurs individus sont demeurés à l'extérieur de l'enceinte sportive dans l'attente de la sortie des joueurs et accompagnateurs de [REDACTED] situation ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre afin de garantir la sécurité des personnes.

La Commission prend acte du fait que le club de [REDACTED] a condamné ces comportements, qu'il reconnaît lui-même qu'une partie du public a dépassé les limites acceptables et qu'il qualifie d'« inacceptable » tant l'attitude de certains spectateurs que la nécessité de faire intervenir les services de police.

La Commission tient également compte des mesures mises en œuvre par le club afin de tenter de rétablir l'ordre, notamment les interventions répétées du délégué de club, le retrait du mégaphone, l'évacuation d'une partie des spectateurs à la demande des arbitres, ainsi que l'appel aux forces de l'ordre et les mesures prises pour sécuriser la sortie des participants.

Toutefois, si ces diligences doivent être prises en considération, elles ne sauraient exonérer le club de sa responsabilité disciplinaire dès lors que les incidents ont perduré malgré les mesures engagées et que la situation a nécessité l'intervention des forces de l'ordre pour prévenir tout risque de débordement à l'issue de la rencontre.

La Commission retient en outre qu'il est reproché à M. [REDACTED], licencié de [REDACTED] d'avoir adopté un comportement provocateur ayant contribué à l'escalade des tensions au cours de la rencontre. Ces agissements, imputables à un licencié du club, constituent un élément supplémentaire engageant la responsabilité disciplinaire de ce dernier.

La Commission rappelle à cet égard que le club engage sa responsabilité ès qualités pour le comportement de ses licenciés, dirigeants, membres de l'encadrement ainsi que de ses supporters. Cette responsabilité s'étend aux désordres et incidents survenus avant, pendant ou après la rencontre et s'applique indépendamment de toute démonstration d'une faute personnelle

des dirigeants ou représentants du club.

Dès lors, tout en reconnaissant les efforts entrepris par [REDACTED] pour gérer la situation, la Commission considère que les incidents survenus au sein de l'enceinte sportive puis à ses abords caractérisent un manquement aux obligations de maintien de l'ordre, de sécurité des personnes et de prévention des incidents incombant au club organisateur.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] sous couvert de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

La Commission relève que plusieurs personnes entendues ont évoqué certains comportements qui auraient été adoptés par des membres, accompagnateurs ou supporters de [REDACTED] au cours ou à l'issue de la rencontre. Il est notamment fait état de l'utilisation d'un tambour à proximité de la tribune adverse ainsi que de gestes déplacés qui auraient été effectués après la rencontre.

Toutefois, ces faits demeurent contestés et ne font l'objet d'aucune constatation directe des officiels. En outre, les éléments recueillis au cours de l'instruction ne permettent pas d'en établir la matérialité avec un degré de certitude suffisant ni d'en apprécier précisément les circonstances.

Dans ces conditions, la Commission considère que les éléments versés au dossier ne permettent pas de retenir la responsabilité disciplinaire du club [REDACTED] et de son Président ès-qualités.

La Commission rappelle néanmoins que l'ensemble des acteurs d'une rencontre, qu'il s'agisse des licenciés, dirigeants, accompagnateurs ou supporters, sont tenus d'adopter en toutes circonstances une attitude respectueuse et conforme aux valeurs du basketball. À cet égard, elle invite le club [REDACTED] à demeurer vigilant quant aux comportements susceptibles d'être perçus comme provocateurs ou de nature à alimenter un climat de tension.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à l'association sportive [REDACTED] s/c de son Président ès-qualité une amende ferme de deux-cents (200) euros, sans toutefois entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.